

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :  
La Solitaire du Figaro  
Parc des Chantiers - Quai de la Fosse  
Du mardi 16 au samedi 20 août 2022  
Mesures de stationnement  
Du mardi 9 au mardi 23 août 2022

Arrêté n° 08DS0519

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quai de la Fosse et parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mardi 9 août 2022 à 7h00 au mardi 23 août 2022 à 20h00, la société OC SPORT PEN DUICK est autorisée à occuper un espace :

- Parc des Chantiers,

afin d'y installer un village départ pour la course susvisée, conformément aux plans joints au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Du mardi 9 au lundi 15 août 2022, entre 7h00 et 21h00, le samedi 20 août 2022, de 16h30 à 21h00, et du dimanche 21 au mardi 23 août 2022 entre 7h00 et 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup> se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 5 - Aucun véhicule ne devra circuler entre la Loire et la piste réservée aux cycles (inclus).

Article 6 - Du lundi 8 août à 6h00 au mercredi 24 août 2022 à 24h00, le stationnement des véhicules, sauf véhicules de l'organisation, est interdit sur le terre-plein du parking situé devant le Maillé-Brézé. La gestion et le filtrage de l'accès incombent à l'organisateur.

Article 7 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 9 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 10 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 12 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 13 - Du mardi 16 au samedi 20 août 2022, de 10h00 à 20h00, la circulation des cycles est interdite quai de la Fosse, sur l'estacade entre le Maillé-Brézé et le Pont Anne de Bretagne.

Pendant la même durée, la circulation des cycles est reportée sur la file de circulation.

Article 14 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 15 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 16 - Du mardi 16 au samedi 20 août 2022, de 10h00 à 20h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le parc des Chantiers.

Les camions destinés au dispositif anti-béliers seront positionnés au niveau de la rue René Siegfried.

Article 17 - Pour les véhicules du dispositif anti-béliers qui doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours, un conducteur devra être présent à proximité de chaque véhicule en permanence.

Article 18 - Pendant les heures d'ouverture au public du village, les camions destinés au dispositif anti-béliers seront positionnés au niveau de la rue René Siegfried.

Article 19 - Par dérogation aux dispositions de l'article 16 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 20 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 21 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 22 - L'installation du chapiteau devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.

Article 23 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 24 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 26 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 27 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé ou un technicien qualifié.

Article 28 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 29 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 30 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 31 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 32 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 33 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 34 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 35 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 36 - Le mercredi 10 août 2022, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances entre 14h00 et 18h00 et à sonoriser l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du mardi 16 au samedi 20 août 2022 de 10h00 à 20h00.

Article 37 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 38 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 39 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 40 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 41 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2022

Fait à Nantes, le 25 JUIL. 2022

Pascal BOLO

Pascal BOLO

Adjoint délégué  
Pour Madame la Maire

Le Vice-Président  
Pour la Présidente